Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: 42 (2005)

Heft: 1630

Rubrik: Impressum

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Edito

Votées et oubliées

L'entrée en vigueur des articles et dispositions voulus par le peuple bute sur la lenteur du travail législatif de l'Assemblée fédérale.

e professeur Andreas Auer l'a relevé dans deux publications scientifiques récentes: les autorités fédérales ont tendance à traiter les modifications de la Constitution et leurs conséquences avec une certaine légèreté. Les experts perdent parfois leur latin en examinant les récentes révisions constitutionnelles et leur entrée en vigueur.

Depuis le 18 avril 1999, le peuple et les cantons ont accepté trois réformes constitutionnelles d'importance: la réforme de la justice en 2000, la réforme des droits populaires en 2003 et la RPT en 2004. La règle générale veut que les modifications entrent en vigueur dès leur acceptation par le constituant. Il arrive exceptionnellement que l'arrêté fédéral délègue à un autre organe, l'Assemblée fédérale, voire le Conseil fédéral, la compétence de fixer l'entrée en vigueur de la révision. Ces trois réformes prévoient cette exception. C'est ici que commencent les problèmes.

Ainsi, l'arrêté fédéral relatif à la réforme de la justice n'est pour l'essentiel toujours pas entré en vigueur, alors même que le vote du constituant date du 12 mars 2000. Seuls un article (art. 123 Cst) et un alinéa (art. 191a al. 1 Cst) ont été appliqués pour permettre la création du Tribunal pénal fédéral. Même si le projet de nouvelle loi sur le Tribunal fédéral s'est enlisé, il est sur-

IMPRESSUM

Rédacteur responsable:
Jacques Guyaz (jg)
Rédaction:
Marco Danesi (md)
Ont collaboré à ce numéro:
François Cherix
Alex Dépraz (ad)
Jean-Daniel Delley (jd)
Carole Faes (cf)
André Gavillet (ag)
Roger Nordmann (rn)
C-F. Pochon (cfp)
Albert Tille (at)
Responsable administrative:
Anne Caldelari
Impression:
Imprimerie du Journal de Sainte-Croix
Administration, rédaction:
Saint-Pierre 1, cp 5863, 1002 Lausanne
Téléphone: 021/312 69 10

E-mail:
redaction@domainepublic.ch

prenant que les articles votés ne soient pas effectifs près de cinq ans après le dimanche fatidique.

Des révisions en suspens

L'exemple de la réforme des droits populaires est particulièrement éclairant. L'Assemblée fédérale n'a mis en vigueur que certaines dispositions, celles qui ne nécessitent pas de concrétisation législative. Mais le résultat est incompréhensible. Le texte figurant sur la version à jour, disponible sur Internet, contient deux articles 139 traitant de deux objets différents et un alinéa incomplet (art. 139 ancien al. 6)! Quant à l'initiative populaire générale, élément fondamental de la réforme, elle sera introduite quand le Parlement aura réussi à s'entendre sur une loi d'application. Ce qui prendra certainement du temps.

Dernier épisode constitutionnel en date: l'adoption par le constituant le 28 novembre 2004 d'une révision impliquant pas moins de 27 modifications de la Constitution dans le cadre de la RPT. Le Conseil fédéral a même dû qualifier cette révision de «totale» pour contourner le principe de l'unité de la matière. Le Parlement devrait adopter les lois d'application durant le deuxième semestre 2006 et les instruments de péréquation en 2007. La réforme elle-même et son train de modifications constitutionnelles ne devraient donc entrer en vigueur qu'en 2008. Les explications du Conseil fédéral indiquaient d'ailleurs cette échéance tardive.

Au total, pas moins de quarante modifications constitutionnelles sont ainsi «en suspens»: bien qu'acceptées et voulues par une majorité du peuple et des cantons, elles entreront en vigueur à une date que personne ne connaît encore. ad

Andreas Auer, «Démocratie directe: bricolage institutionnel», in *plädoyer* 2004/5.

Andreas Auer, «Les institutions de la démocratie directe en Suisse: une lente dégradation» in *LeGes* (Législation & Evaluation) 2004/3.

La Constitution nous concerne tous

A Constitution nous concernant tous, il est important que chacun en connaisse le contenu.» Ainsi s'exprimait le Conseil fédéral avant le vote du 18 avril 1999 sur la nouvelle Constitution fédérale. Pour joindre le geste à la parole, les autorités avaient remis à tous les citoyens un exemplaire de la charte fondamentale révisée. Trois importantes révisions constitutionnelles plus tard (cf. article ci-contre), il n'est plus du tout certain que les citoyens puissent connaître le contenu de la Constitution.

En effet, seule une petite minorité des articles votés par le constituant sont déjà en vigueur. La plupart des dispositions sont suspendues: même si le peuple et les cantons les ont acceptées, elles ne figurent toujours pas dans le texte à ce jour. Pis, on ne sait pas le plus souvent quand la Constitution sera réellement modifiée. Une incertitude juridique qui témoigne d'un certain manque de respect des droits populaires. Certes, le contrat social moderne n'est pas le livre de chevet de la majorité des citoyens. La Constitution ne doit cependant pas devenir une chasse gardée pour experts juridiques. Elle forme le socle de l'Etat de droit, sur lequel repose l'idée de la démocratie. Quand cinq ans s'écoulent entre une révision constitutionnelle voulue par le souverain et son entrée en vigueur, la confiance dans les institutions s'effrite.

Ne faisons pas de procès d'intention. Il n'y a sans doute pas de volonté délibérée de la part des autorités fédérales de dénigrer les institutions démocratiques. La réforme de la justice, la révision des droits populaires et la nouvelle répartition des tâches sont des chantiers complexes qui touchent des pans entiers de notre système fédéral. On a préféré avancer pas à pas et engranger le vote constitutionnel avant de passer à l'adoption des lois indispensables à l'entrée en vigueur des réformes.

Il n'empêche. Les droits populaires s'accommodent mal du fait que l'application de modifications importantes soient reportées sinon aux calendes grecques du moins jusqu'au résultat de travaux parlementaires, eux-mêmes sujets à caution. Il est donc nécessaire de mettre le holà à ces pratiques. Ne serait-ce que, comme l'écrit le professeur Andreas Auer, «pour éviter que la légèreté avec laquelle on commence à traiter les institutions démocratiques ne soit elle-même prise à la légère».

www.domainepublic.ch